

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 16 juin 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ETIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)**

---

***DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :***

**CHANTIERS DAVIE INC.**

Débitrice

et

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.**

Contrôleur

---

## JUGEMENT

---

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. présente une *Requête pour approbation d'un financement temporaire additionnel, en prorogation de l'exemption de tenir une assemblée des actionnaires et en prorogation de délai*, datée du 15 juin 2011 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (LACC) et de la *Loi sur les sociétés canadiennes par actions* (LCSA).

[2] **VU** les allégations de la requête, l'affidavit et les pièces.

[3] **VU** le 18<sup>ième</sup> rapport du Contrôleur, Pièce R-3, du 15 juin 2011, qui appuie la demande de la Débitrice.

[4] **VU** le témoignage du Contrôleur et les représentations des procureurs.

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *LACC* ainsi que celles de l'article 133 *LSCA*.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[6] **ACCUEILLE** la Requête pour approbation d'un financement temporaire additionnel, en prorogation de l'exemption de tenir une assemblée des actionnaires et en prorogation de délai (la « **Requête** »).

[7] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et **DISPENSE** Chantiers Davie Inc. de tout avis supplémentaire.

[8] **DÉCLARE** que les termes comportant des majuscules non définis dans la présente ordonnance ont le sens qui leur est donné dans l'ordonnance initiale (l'« **Ordonnance Initiale** ») émise par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., le 25 février 2010 à l'égard de Chantiers Davie Inc. (la « **Débitrice** »).

[9] **AUTORISE** la Débitrice à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, d'Investissement Québec (le « **Prêteur Temporaire** ») les sommes que la Débitrice juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne pourront en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 1 700 000\$, le tout selon les termes et conditions prévus dans l'offre de prêt pour un financement temporaire ci-jointes comme **Pièce R-1** (les « **Modalités du Financement Temporaire** ») et dans les Documents du Financement Temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice et à payer toute autre somme autorisée par les Documents du Financement Temporaire (définis ci-après) (le« **Nouveau Financement Temporaire** »).

[10] **APPROUVE** et **RATIFIE** les modifications à l'offre de financement temporaire autorisée par le Tribunal le 17 mars 2011 et le 8 avril 2011 prévues à l'Offre de prêt, **Pièce R-1**, sans novation ni dérogation des droits, hypothèques et sûretés y afférant.

[11] **AUTORISE** la Débitrice à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement avec l'Offre de Prêt, les « **Documents du Financement Temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur Temporaire conformément aux Modalités du Financement Temporaire, et à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du Financement Temporaire.

[12] **ORDONNE** à la Débitrice de payer au Prêteur Temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du

Prêteur Temporaire encourus relativement à l'Emprunt Temporaire, sur une base d'indemnisation complète) en vertu des Documents du Financement Temporaire, et d'exécuter toutes ses autres obligations envers le Prêteur Temporaire conformément aux Modalités du Financement Temporaire et aux Documents du Financement Temporaire.

[13] **DÉCLARE** que tous les biens meubles de la Débitrice sont grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 040 000\$ (cette charge et sûreté constituent la « **Troisième Sûreté Temporaire** ») en faveur du Prêteur Temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers le Prêteur Temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital et les intérêts) en vertu du Nouveau Financement Temporaire et des Modalités du Financement Temporaire.

[14] **AMENDE** l'Ordonnance Initiale et **DÉCLARE** que la Troisième Sûreté Temporaire fait partie des *CCAA Charges*, prenant rang après l'*Administration Charge*, la *Directors' Charge*, la Sûreté Temporaire (tel que ce dernier terme est défini dans le jugement du 17 mars 2011) et la Nouvelle Sûreté Temporaire (tel que ce dernier terme est défini dans le jugement du 8 avril 2011), mais grevant seulement les biens meubles de la Débitrice.

[15] **AMENDE** l'Ordonnance Initiale et **DÉCLARE** que les honoraires, frais et déboursés des professionnels mandatés par le Prêteur Temporaire en regard du Nouveau Financement Temporaire sont des créances couvertes par l'*Administration Charge*.

[16] **DÉCLARE** que les réclamations du Prêteur Temporaire, en cette qualité, ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction en vertu d'un plan d'arrangement ou dans le cadre de ces procédures, que le Prêteur Temporaire, en cette qualité, est traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout plan d'arrangement et que la suspension des procédures prévue par l'Ordonnance Initiale n'a pas pour effet d'empêcher le Prêteur Temporaire d'exercer son droit de résilier le Nouveau Financement Temporaire, ni pour effet d'empêcher le Prêteur Temporaire d'exercer la Troisième Sûreté Temporaire ou toute sûreté, hypothèque ou charge y afférant.

[17] **DÉCLARE** que le Prêteur Temporaire pourra :

- (a) prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Troisième Sûreté Temporaire et les Documents du Financement Temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;

- (b) malgré les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice si les dispositions des Modalités du Financement Temporaire et des Documents du Financement Temporaire ne sont pas respectées par la Débitrice.

[18] **INTERDIT** au Prêteur Temporaire de prendre quelque mesure d'exécution en vertu des Documents du Financement Temporaire ou de la Troisième Sûreté Temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins sept (7) jours à cet effet à la Débitrice, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur Temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du Financement Temporaire et dans la Troisième Sûreté Temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 ou de toute loi provinciale.

[19] **DÉCLARE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter la présente ordonnance ne peut être rendue, à moins :

- (a) qu'un avis de la requête en vue d'obtenir une telle ordonnance soit signifié au Prêteur Temporaire, à la Débitrice et au Contrôleur par la partie qui la présente sept (7) jours avant sa date de présentation; ou
- (b) que le Prêteur Temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

[20] **DÉCLARE** qu'aucun *Proceeding* ne sera déposé ou exécuté contre le Prêteur Temporaire sans l'autorisation préalable du Tribunal.

[21] **PROROGÉ** la date de suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 14 juillet 2011, le tout suivant les conditions de l'Ordonnance initiale.

[22] **PROROGÉ** l'exemption accordée à la Débitrice, aux termes de l'ordonnance émise en date du 8 juin 2010, de convoquer ou de tenir une assemblée des actionnaires jusqu'au 30 septembre 2011 et **DÉCLARE** que cette ordonnance constitue la seule autorisation requise par la Débitrice à cet égard.

[23] **ORDONNE** à la Débitrice et au Contrôleur d'aviser sans délai le Tribunal, au plus tard le 7 juillet 2011, en cas d'impossibilité pour la Débitrice de respecter l'état des projections de l'évolution de l'encaisse tel qu'il apparaît au Tableau B du 18<sup>ième</sup> rapport du Contrôleur ou en cas de nécessité d'obtenir un financement temporaire additionnel lui permettant de respecter ses obligations jusqu'à la date de prorogation du 14 juillet 2011.

[24] **DÉCLARE** qu'à défaut par la Débitrice de respecter l'état des projections de l'évolution de l'encaisse tel qu'il apparaît au Tableau B du 18<sup>ième</sup> rapport du Contrôleur, ou de présenter avant le 7 juillet 2011 toute autre hypothèse acceptable concernant l'état des projections de l'évolution de l'encaisse jusqu'au 14 juillet 2011, la présente ordonnance de prorogation pourra être révisée ou annulée d'office ou à la demande de toute partie intéressée, sur avis d'au moins vingt-quatre heures donné préalablement aux parties ayant comparu au dossier.

[25] **PREND ACTE** des activités du Contrôleur décrites dans son 18<sup>ième</sup> rapport, Pièce R-1.

[26] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[27] **LE TOUT** sans frais.



ETIENNE PARENT, J.C.S.

**Me Martin Desrosiers**

**Me Sandra Abitan**

Osler, Hoskin & Harcourt  
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Procureurs de la Débitrice

**Me Mason Poplaw**

McCarthy Tétrault  
1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Procureurs du Contrôleur

**Me Marie-Paule Gagnon (casier 14)**

Stein Monast  
Procureurs de Investissement Québec

**Me Alain Robitaille (casier 115)**

Langlois Kronström Desjardins  
Procureurs de Exportation et développement Canada

**Me Alain Riendeau**

Fasken Martineau DuMoulin  
Case postale 242, bureau 3700  
800, Square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
**Procureurs de Cecon ASA**

**Me Stéphane Moisan**  
1505, rue des Tanneurs  
Québec (Québec) G1N 4S7  
**Procureur de Lambert Somec**

Date d'audition : 16 juin 2011